



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8664
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8664, déposé complet le 07 avril 2025 et le complément à la notice explicative envoyé le 27 mai 2025, par la société publique locale de l'Artois, relatif au projet de requalification des espaces publics de la « cité d'Arcy », sur la commune d'Hénin-Beaumont, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. sur un terrain d'assiette d'environ 6,15 hectares, le projet consiste dans 3 secteurs (secteur ouest, secteur centre, secteur est) en la réfection des chaussées, trottoirs et la création d'une voie verte, l'enfouissement des réseaux aériens, la création d'un nouveau réseau d'assainissement avec une gestion différenciée des eaux pluviales, l'aménagement de 241 places de stationnement pour véhicules individuels au sein des espaces publics ainsi que des espaces verts ;
2. le projet relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

6.a) : Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale

39.b) : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de requalification des espaces publics de la « cité d'Arcy », sur la commune d'Hénin-Beaumont, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société publique de l'Artois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,